

Culture	
Patrimoine	53.16
Aides aux centres d'art contemporain	

PROGRAMME**Art contemporain****TYPOLOGIE DES CREDITS****AA****EXPOSE DES MOTIFS**

La Région entend mettre en œuvre une politique ambitieuse en faveur de l'art contemporain, dont la diffusion et la création en Bourgogne-Franche-Comté est assurée par un ensemble d'acteurs publics ou associatifs qui contribuent à montrer la diversité des productions artistiques du secteur. Ainsi, elle soutient la création contemporaine et les formes innovantes de médiation en direction des publics.

BASES LEGALES

- Dispositif d'aide pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.
- Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1111-4 et L. 4221-1

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**OBJECTIFS**

La Région soutient les centres d'art conventionnés ou labellisés « Centre d'art contemporain d'intérêt national » par le ministère de la Culture dans leurs activités de recherche, création, diffusion et médiation auprès des publics les plus larges.

NATURE

Subvention de fonctionnement

FINANCEMENT

Le versement des subventions s'effectuera de la manière suivante :

- un acompte de 80% sur demande préalable du bénéficiaire (courrier ou mail signé) qui devra justifier de l'engagement de son action (éléments de communication, flyers, affiches, programmation) et, le cas échéant, renvoyer la convention signée, jointe en annexe ;
- 20% au moment du solde final sur présentation du bilan et du compte de résultat (compte administratif le cas échéant), certifiés par le commissaire aux comptes ou à défaut par la personne compétente (expert-comptable, trésorier ou responsable de la structure) et du rapport financier complété et signé par la personne compétente dans le cas d'une convention.

La subvention sera versée au prorata des dépenses effectivement réalisées au regard de la dépense subventionnable adoptée par la région.

MONTANT

Le montant de l'aide est plafonné à 20% du budget prévisionnel annuel de la structure pour l'année n et ne peut être supérieur à 100 000 €.

Pour les centres d'art administrés en régies de collectivités les charges salariales des fonctionnaires ne sont pas des dépenses éligibles.

BENEFICIAIRES

Centres d'art contemporain conventionnés ou labellisés par le ministère de la Culture administrés sous la forme d'associations ou de régies.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Sont éligibles les centres d'art contemporain qui remplissent toutes les conditions suivantes :

- Conventionnement ou labellisation « Centre d'art contemporain d'intérêt national » par le ministère de la Culture
- Programmation artistique et culturelle annuelle
- Régularité d'ouverture au public
- Exigence dans les choix artistiques et ouverture dans les esthétiques présentées
- Expositions mettant en œuvre des pratiques novatrices pour la présentation des œuvres
- Conception d'actions de formation et de sensibilisation destinées à faciliter l'accès de publics les plus larges à l'art contemporain, notamment des jeunes (lycéens, apprentis)
- Promouvoir le rayonnement de la création et de la production artistique en région et au-delà
- Les conditions de rémunération des artistes et des personnes qui participent au projet culturel de la structure
- Contribuer à la structuration du secteur des arts visuels : s'appuyer sur les réseaux culturels existants, mutualiser les moyens de productions et de diffusion, promouvoir les artistes régionaux.

Ces critères sont examinés en tenant compte des spécificités territoriales, de la diversité des lieux et des esthétiques proposées.

PROCEDURE

Toute demande de subvention se fait exclusivement en ligne, chaque année, du 15 octobre au 15 novembre n-1 pour une demande pour l'année n, via la plateforme régionale dématérialisée, accessible via le site institutionnel de la collectivité www.bourgognefranche-comte.fr

En dehors de ces dates, les demandes seront jugées irrecevables.

Pour être instruit par le service Culture, le dossier devra comporter l'intégralité des pièces demandées et spécifiquement pour ce dispositif :

- le projet annuel de la structure,
- le budget prévisionnel annuel de la structure,
- le bilan d'activités et financier de l'année n-1,
- lettre de demande d'aide financière,
- décision de l'organe délibérant ou de l'autorité compétente sollicitant l'aide régionale,
- liste des concours financiers et/ou subventions des trois dernières années.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées au cours de l'instruction. Les structures déjà soutenues par ailleurs par la Région au titre d'un autre dispositif ne sont pas éligibles.

DECISION

La décision d'attribution sera prise en Assemblée plénière ou en Commission permanente du Conseil régional.

EVALUATION

La réalisation des projets prévus et la gestion financière seront évaluées par le service culture sur la base des bilans d'activités et financiers remis au moment du solde, et de tout autre document qui pourra être demandé.

DISPOSITIONS DIVERSES

La date limite d'application de ce règlement d'intervention est le 31/12/2025

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.198 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 29 et 30 juin 2017
- Délibération n°19AP.46 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° 20AP.69 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11, 12 et 13 décembre 2019
- Délibération n° 23CP.109 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 27 janvier 2023